

## Conditions particulières

# Utilisation des wagons par SNCF Mobilités, Entreprise Ferroviaire

## Sommaire

### **Partie A - Dispositions générales**

### **Partie B - Application du Contrat Uniforme d'Utilisation des wagons (CUU)**

Article 1	Assurance du détenteur
Article 2	Acceptation des wagons
Article 3	Remise des wagons
Article 4	Acheminement des wagons vides utilisés en tant que moyens de transport
Article 5	Utilisation de la lettre wagon (LW) CUU
Article 6	Reprise des wagons vides sans instructions du détenteur
Article 7	Constataion et traitement des avaries aux wagons
Article 8	Pièces de rechange pour réparation des avaries aux wagons
Article 9	Indemnités de privation de jouissance en cas d'avaries aux wagons
Article 10	Indemnités de privation de jouissance en cas de retard d'acheminement des wagons
Article 11	Perte de wagons
Article 12	Ferraillage de wagons
Article 13	Informations sur l'utilisation des wagons à fournir par Fret SNCF au détenteur
Article 14	Echange de wagons entre Entreprises Ferroviaires
Article 15	Echange de wagons aptes au changement d'essieux pour le trafic transpyrénéen entre une Entreprise Ferroviaire ibérique et SNCF Mobilités
Article 16	Dispositions complémentaires au CUU relatives aux avaries aux wagons
Article 17	Garde du wagon pour chargement ou déchargement en gare dite « séjour en gare »
Article 18	Wagons laissés pour compte à SNCF Mobilités EFu par son détenteur
Article 19	Exonération de responsabilité pour faute d'un tiers

### **Partie C - Prestations complémentaires proposées par SNCF Mobilités**

Article 1	Garde du wagon vide à la demande du détenteur dite « chômage demandé »
Article 2	Fourniture de wagons par SNCF Mobilités
Article 3	Prestations de services wagons

# Conditions particulières

## Utilisation des wagons par SNCF Mobilités, Entreprise ferroviaire

---

La SNCF est adhérente au Contrat Uniforme d'Utilisation des wagons (CUU) en qualité d'Entreprise Ferroviaire Détenteur.

---

### Partie A - Dispositions Générales

1 Pour ce qui concerne l'utilisation des wagons en tant que moyens de transport, en trafic intérieur comme en trafic international, les relations entre SNCF Mobilités, Entreprise Ferroviaire utilisatrice (EFu), et les détenteurs de wagons sont régies par les règles uniformes CUV à la COTIF 99, le CUU et ses annexes, les présentes Conditions Particulières et, le cas échéant, des conventions particulières.

2 Le détenteur est tenu d'adhérer à un contrat d'utilisation de ses wagons, le Contrat Uniforme d'Utilisation (CUU) ou un Contrat Particulier d'Utilisation (CPU) passé avec SNCF Mobilités. Ces détenteurs doivent avoir désigné une Entité en Charge de l'Entretien (ECE) certifiée, inscrite au fichier de l'Agence Ferroviaire Européenne (ERA). Dans les présentes Conditions Particulières, les dispositions faisant référence au CUU s'appliquent mutatis mutandis aux Parties signataires d'un CPU.

3 La remise d'un wagon à SNCF Mobilités implique l'adhésion par son détenteur (ou par son ayant-droit) à l'ensemble des présentes dispositions.

4 Sont exclus des présentes Conditions Particulières les envois de wagons vides remis au transport en tant que marchandise (envois de marchandises roulantes couverts par des lettres de voiture (LV) CIM), qu'ils soient ou non soumis à des règles particulières d'acceptation ou de circulation.

5 Le détenteur (ou son ayant-droit) s'engage à porter à la connaissance de ses clients, des expéditeurs et destinataires de tout envoi les présentes dispositions.

6 Le détenteur adhérent au CUU doit avoir enregistré et mettre à jour ses coordonnées, ainsi que les numéros des wagons de son parc sur le site internet du Bureau CUU. Le détenteur adhérent à un CPU doit mettre à jour auprès de SNCF Mobilités ses coordonnées, ainsi que les numéros des wagons de son parc repris en annexes à son contrat

7 Le CUU applicable est celui publié au site internet du Bureau CUU le jour de l'acceptation du wagon au transport ou à l'acheminement. Le CPU applicable est celui signé avec SNCF Mobilités le jour de l'acceptation du wagon au transport ou à l'acheminement.

8 Les wagons du détenteur portent un marquage conforme à la Réglementation et au CUU/CPU

9 Les présentes Conditions Particulières ne s'appliquent pas aux envois de Marchandises Roulantes - MR (circulant sur leurs propres roues) traitées aux conditions de la CIM. Pour leur envoi, un matériel ferroviaire (voitures à voyageurs ou wagons de marchandises) est, dans certains cas, à traiter comme Marchandise Roulante.

---

### Partie B – Application du Contrat Uniforme d'Utilisation (CUU) des wagons

#### 1 Assurance du détenteur

1.1 Le détenteur est tenu de souscrire, à concurrence d'un montant minimum de garantie de 15 000 000,00 (quinze millions) d'euros par sinistre, une police d'assurance de responsabilité civile destinée à les garantir contre les risques mis à sa charge par les Règles Uniformes CUV et le Contrat Uniforme d'Utilisation des wagons (CUU). Il est précisé que le montant fixé ci-avant ne constitue en aucun cas une limitation de responsabilité du détenteur.

1.2 Le détenteur est tenu de fournir, sur demande de SNCF Mobilités, l'attestation d'assurance correspondante justifiant de la souscription de la police d'assurance mentionnée ci-dessus et indiquant les montants de garantie et de franchise ainsi que la durée de validité de la couverture.

## **2 Acceptation des wagons**

2.1 SNCF Mobilités accepte uniquement les wagons des détenteurs ayant adhéré à un Contrat d'utilisation des wagons (CUU ou CPU), et ayant désigné une ECE certifiée...

2.2 Les wagons doivent être remis à SNCF Mobilités avec tous leurs organes en bon état, avec le cas échéant, le dispositif « vide-chargé » placé sur la position idoine en fonction de la masse sur rail de chaque wagon, et avec leur réservoir de commande du distributeur à une pression inférieure à 5,4 bars. Les tampons et organes d'attelages du ou des wagons remis à SNCF Mobilités doivent avoir été graissés/lubrifiés avec les produits prévus et selon les règles de l'art.

2.3 Le détenteur est tenu d'informer le chargeur sur les Directives de chargement en vigueur que ce dernier doit respecter.

2.4 SNCF Mobilités procède à la reconnaissance de l'aptitude au transport/acheminement des wagons chargés/vides tels qu'ils lui sont remis. Cet examen visuel effectué, depuis le sol et de chaque côté du wagon, permet de s'assurer que celui-ci ne présente pas de défauts manifestes relatifs tant à son infrastructure qu'à sa superstructure. Cet examen du wagon par SNCF Mobilités avant sa circulation ne peut engager la responsabilité de SNCF Mobilités, en tout ou partie, que s'il est prouvé qu'un dommage résulte d'un vice d'un organe intéressant la sécurité de l'exploitation, existant lors de la reconnaissance effectuée par SNCF Mobilités, et manifeste dans les conditions de réalisation de celle-ci.

2.5 Les wagons transportant ou ayant transporté des marchandises dangereuses sont acceptés sous les réserves et dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) et l'arrêté RID. Les indications propres à satisfaire aux stipulations de ces documents sont fournies par l'expéditeur à l'appui de la lettre wagon (LW) CUV ou de la lettre de voiture (LV) CIM. SNCF Mobilités n'est pas tenue de s'assurer de l'exactitude et de la complétude des renseignements fournis.

2.6 SNCF Mobilités peut refuser un wagon qui ne lui paraîtrait pas offrir toute sécurité. Elle en fait connaître le motif à celui qui lui remet le wagon. SNCF Mobilités peut refuser un wagon ou un ensemble de wagons insuffisamment freinés.

2.7 Les bogies du système bimodal<sup>2</sup>, non assemblés, ne sont pas acceptés comme moyens de transport.

2.8 SNCF Mobilités accepte les wagons vides ou chargés sur les lieux précisés respectivement au contrat d'acheminement (LW CUV) ou au contrat de transport (LV CIM), en gares, sur installations terminales embranchées, sur chantiers de gare, sur chantiers du transport combiné, ou sur installations portuaires.

2.9 Pour une acceptation sur une Installation Terminal Embranchée (ITE), une Convention de desserte<sup>3</sup> passée avec l'exploitant de l'ITE en définit les règles et dispositions particulières.

2.10 Une acceptation en gare s'effectue sur une voie dite de « débord », c'est-à-dire accessible à la clientèle, dans les conditions légales définies.

2.11 Lors de la reconnaissance de l'aptitude au transport/acheminement des wagons chargés/vides, si SNCF Mobilités constate que le wagon a subi une avarie dont la cause manifeste est une mauvaise utilisation du wagon par l'utilisateur précédent, elle présente à celui-ci un Procès Verbal pour reconnaissance de sa responsabilité. Ce Procès Verbal une fois signé est joint au PVCA prévu au point 7 ci-après.

## **3 Remise des wagons**

3.1 SNCF Mobilités remet les wagons vides ou chargés sur les lieux précisés respectivement au contrat d'acheminement (lettre wagon (LW) CUV) ou au contrat de transport (lettre de voiture (LV) CIM), en gares, sur installations terminales embranchées, sur chantiers de gare, sur chantiers du transport combiné, ou sur installations portuaires.

---

<sup>2</sup> - Un système bimodal désigne des bogies utilisés pour les semi-remorques routières sur bogies ferroviaires, immatriculés comme des wagons. Chaque bogie est compté pour un véhicule. Les dispositions des présentes Conditions particulières, à l'exception de l'article 5, sont applicables au système bimodal dans les mêmes conditions qu'aux wagons, avec, le cas échéant, les adaptations rendues nécessaires par leurs caractéristiques spécifiques de construction et d'utilisation.

<sup>3</sup> - La Convention de desserte est un contrat passé entre l'exploitant de l'ITE, faisant fonction de gérant de cette infrastructure, et une Entreprise Ferroviaire (ici, SNCF Mobilités) qui la dessert ; elle précise les conditions pratiques et techniques de la réalisation des dessertes d'enlèvement ou de livraison, ainsi que les obligations et responsabilités respectives du titulaire de l'ITE et de l'EF en cause.

**3.2** Pour une remise sur une Installation Terminal Embranchée (ITE), une Convention de desserte<sup>3</sup> passée avec l'exploitant de l'ITE en définit les règles et dispositions particulières.

**3.3** Une remise en gare s'effectue sur une voie dite de « débord », c'est-à-dire accessible à la clientèle, dans les conditions légales définies.

**3.4** Le destinataire doit vérifier que les wagons remis vides comme livrés chargés ne présentent pas de défauts apparents. Il communique par écrit les éventuelles réserves sur l'état des wagons remis ou livrés auprès de SNCF Mobilités, avant toute opération de déchargement ou de réutilisation du wagon, et, en tout état de cause, dans un délai de huit heures ouvrées après la livraison ou la remise. A défaut, les wagons sont réputés être livrés ou remis en bon état.

#### **4 Acheminement des wagons vides utilisés en tant que moyen de transport**

**4.1** Hors cas particulier visé à l'article 6 ci-après, SNCF Mobilités n'achemine les wagons vides que lorsqu'ils font l'objet d'une lettre wagon (LW) CUV établie par le détenteur ou son ayant-droit. Dans certains cas, une lettre wagon (LW) CUV peut être commune à plusieurs wagons.

**4.2** SNCF Mobilités peut, sur instructions spécifiques du détenteur ou de son ayant-droit, rédiger pour le compte de celui-ci des lettres-wagons (LW) CUV moyennant la perception des frais prévus aux Tarifs ([http://fret.sncf.com/fret/nos\\_services\\_et\\_offres\\_commerciales/548-conditions\\_commerciales\\_et\\_tarifs.html](http://fret.sncf.com/fret/nos_services_et_offres_commerciales/548-conditions_commerciales_et_tarifs.html)) ou par l'application de stipulations contractuelles.

**4.3** Les wagons vides sont pris en charge en état de circuler et remis, selon le cas, en gares, sur installations terminales embranchées, sur chantiers de gare, sur chantiers du transport combiné, ou sur installations portuaires.

**4.4** Une prise en charge ou une remise en gare s'effectue sur une voie dite de « débord », c'est-à-dire accessible à la clientèle, dans les conditions légales définies

**4.5** Sauf instructions contraires du détenteur, SNCF Mobilités peut confier l'exécution des prestations, entièrement ou en partie, à une ou plusieurs autres entreprises ferroviaires utilisatrices adhérentes au CUU.

**4.6** Le délai d'acheminement commence à courir à l'acceptation du ou des wagons, au plus tôt à 12 heures le jour de la remise, et se termine à la première desserte utile suivant l'expiration du délai d'acheminement prévu à l'Article 14 du CUU.

**4.7** Le contrat d'acheminement prend fin à la remise du ou des wagons au destinataire. Cette remise est réputée effectuée dès la mise en place des wagons vides sur le lieu convenu. Pour les ateliers, le lieu convenu de livraison est défini par le code gare atelier (liste des codes gares dans les Tarifs)

**4.8** Les délais du contrat d'acheminement sont suspendus en cas d'empêchement à l'acheminement ou à la remise, à compter de l'envoi à l'expéditeur de l'avis mentionné au point 5.5 ci-après et respectivement jusqu'à la reprise de l'acheminement ou jusqu'à la remise.

#### **5 Utilisation de la lettre wagon (LW) CUV**

**5.1** Les modalités relatives à l'utilisation de la lettre wagon (LW) CUV et à l'exécution du contrat d'acheminement de wagons vides sont contenues dans le Guide Lettre Wagon CUV (GLW CUV) édité par le Comité International des Transports ferroviaires (CIT).

**5.2** Une convention particulière précise les conditions d'utilisation de la lettre wagon (LW) électronique utilisée par SNCF Mobilités.

**5.3** Dans certains cas, une lettre wagon (LW) CUV peut être commune à plusieurs wagons. Elle est alors complétée par un relevé des wagons listant l'ensemble des wagons composant l'envoi.

**5.4** Dans certains cas, une lettre de voiture (LV) CIM peut être commune à des wagons et des marchandises CIM et des wagons vides acheminés en tant que moyens de transport CUV. La case « CIM » doit être cochée dans la lettre de Voiture, et la mention suivante doit être inscrite dans la case 21 : Pour les wagons désignés dans le relevé des wagons par les codes NHM 9921.xx ou 9922.xx, la lettre de voiture (LV) CIM utilisée a alors la valeur d'une lettre wagon (LW) CUV. La lettre de voiture (LV) CIM est complétée par un relevé des wagons listant l'ensemble des wagons chargés et vides composant l'envoi.

**5.5** Toute modification de l'acheminement en cours d'exécution doit faire l'objet d'un ordre écrit transmis au Service Clientèle. La facturation s'effectue sur la base de la nouvelle demande. Lorsque cette modification porte sur la destination,

inscrite sur la lettre wagon (LW) CUV, s'y ajoutent les frais de modification figurant aux Tarifs. Le réacheminement d'un wagon vide parvenu à destination est assimilé dans tous les cas à un nouvel acheminement, et nécessite la remise d'une nouvelle lettre wagon (LW) CUV.

**5.6** En cas d'empêchement à l'acheminement ou à la remise d'un wagon vide, quel qu'en soit le motif, un avis ad hoc est établi et adressé à l'expéditeur, conformément aux règles définies par le CIT, afin de recevoir ses instructions, le cas échéant dans les limites fixées par le CUU.

## **6 Reprise des wagons vides sans instructions du détenteur**

**6.1** Si un wagon est remis vide à SNCF Mobilités par un embranché, ou si un wagon est laissé vide à SNCF Mobilités à la fin de la garde dite « séjour en gare », et que le détenteur n'a pas donné des instructions pour son acheminement ou sa mise en « chômage demandé », SNCF Mobilités place ce wagon en « séjour en gare ». Les frais de séjours sont facturés au détenteur (ou à son ayant-droit).

**6.2** Dans le cas où des frais spécifiques de stationnement sont facturés à SNCF Mobilités pour ce wagon (Ports, Gestionnaire d'Infrastructure, ...), ces frais spécifiques sont refacturés au détenteur,

**6.3** En cas de facturation des frais au titre du point 6.2 ci-dessus, il n'est pas fait application du point 6.1.

**6.4** L'application de la disposition ci-dessus est exclue en cas d'accord entre le détenteur et SNCF Mobilités portant sur des procédures alternatives.

## **7 Constatation et traitement des avaries aux wagons**

**7.1** Le procès verbal de constatation d'avarie (PVCA) au wagon est envoyé au détenteur par voie électronique ; il constitue, le cas échéant, la demande d'instructions. Dans les cas prévu au CUU, un avis de réforme est envoyé au détenteur par voie électronique.

**7.2** En cas d'empêchement au transport ou à la livraison d'un wagon chargé, quel qu'en soit le motif, un avis ad hoc est établi et adressé à l'ayant-droit, conformément aux règles définies par le CIT, afin de recevoir ses instructions, le cas échéant dans les limites fixées par le CUU.

**7.3** Pour tout wagon arrêté par ses soins et réformé Modèle 1 sous sa garde, SNCF Mobilités effectue ou fait effectuer en application de l'Article 19.1 du CUU, en atelier ou sur un chantier hors atelier (gare, voie des quais, embranchement particulier, chantier combiné, ...), les réparations permettant de remettre les wagons en état de circuler, et suivant les possibilités, les réparations conjointes permettant de remettre les wagons en état d'utilisation, conformément aux règles de sureté ferroviaire.

Les frais d'acheminement du wagon en atelier ou les frais de déplacement de l'équipe de réparation sur site d'arrêt du wagon sont à la charge du responsable de l'avarie.

Ces réparations sont effectuées selon les dispositions de l'Article 19.5 du CUU, conformément aux règles de l'annexe 10 du CUU. En cas de besoin, SNCF Mobilités fait appel à des réparateurs qualifiés dans le cadre d'un contrat pris en application du CUU.

SNCF Mobilités applique les dispositions de l'Annexe 13 au CUU.

**7.4** Sauf cas particulier convenu avec le Détenteur, SNCF Mobilités n'effectue pas les réparations pour remise en état d'utilisation des wagons réformés modèle K.

**7.5** La bonne fin des réparations effectuées par SNCF Mobilités ou pour son compte sont matérialisées par un Avis de Remise en Service (ARES) établis par le réparateur.

**7.6** Lorsque les réparations effectuées pour SNCF Mobilités par un auxiliaire d'exécution sont à la charge du détenteur, elles peuvent lui être facturées directement par cet auxiliaire.

**7.7** La limite de 850 euros prévue à l'article 19 du CUU s'entend pour un montant total de réparation hors frais connexes,

**7.8** Lorsque, en cas d'avarie d'un wagon chargé, il est nécessaire de transborder la marchandise chargée (demande du chargeur, impératif pour réparation, préservation marchandises, ...), les frais de ce transbordement sont à la charge du responsable de l'avarie.

**7.9** Lorsque, pour effectuer (ou faire effectuer) une réparation, SNCF Mobilités doit procéder ou faire procéder au nettoyage du wagon, les frais de nettoyage sont à la charge du responsable de l'avarie.

**7.10** En cas d'incident impliquant un wagon, sur demande motivée de SNCF Mobilités, le détenteur doit fournir, sous trois jours, les premiers éléments y compris les éventuelles mesures conservatoires prises, et sous un mois, un rapport comportant son analyse et les mesures prises pour empêcher qu'un incident de même nature ne se reproduise.

**7.11** Lors qu'en application de l'article 22.4 du CUU, il est fait usage des principes de responsabilité définis à l'annexe 12 du CUU, alors si besoin, SNCF Mobilités diligentera, avant réparation, un essai de frein réalisé selon les normes en vigueur. Les frais de cet essai seront imputés selon les règles de l'annexe 12, à l'instar des frais de réparation de l'avarie.

**7.12** Des accords litiges passés entre SNCF Mobilités et un ou plusieurs détenteurs peuvent déroger aux règles du CUU pour le traitement de certains dommages aux wagons.

**7.13** L'acheminement du wagon après réparation est effectué sur sa destination initiale, sauf ordre contraire du détenteur formulé par remise du contrat de transport ad hoc (lettre de voiture (LV) CIM ou lettre wagon (LW) CUV).

## **8 Pièces de rechange pour réparation des avaries aux wagons**

**8.1** SNCF Mobilités en ce qui concerne les essieux n'applique que la procédure du point 3.1 (commande par Modèle Hr) de la Partie A de l'Annexe 7 au CUU.

**8.2** En cas de réception tardive de pièces ou parties de wagons commandés par modèle H/Hr pour une réparation d'avarie, il peut être facturé au détenteur, conformément au CUU, des frais d'occupation des voies d'atelier. Cette facturation est réalisée directement par l'auxiliaire de réparation, lorsque la livraison de ces pièces intervient au-delà d'un délai de 20 jours francs décomptés à partir de la date d'envoi du modèle H/Hr, jour de livraison des pièces non compris. Ces frais sont facturés sous le code « VOIE » sur la base d'un montant journalier par wagon repris aux Tarifs, uniquement en cas de responsabilité du détenteur dans la survenance de l'avarie.

**8.3** Lorsque SNCF Mobilités procède ou fait procéder au remplacement d'un essieu, l'essieu endommagé est restitué au détenteur sous la responsabilité et selon les instructions de celui-ci.

## **9 Indemnités de privation de jouissance en cas d'avarie aux wagons**

**9.1** Les dispositions des articles 10 et 23.2 du CUU et de son annexe 6 s'appliquent selon les modalités ci-après pour tenir compte de l'offre commerciale de SNCF Mobilités. L'application de ce point est exclue, en cas d'accord après vente spécifique avec le détenteur.

**9.2** En cas d'avarie du wagon ou de ses pièces, imputable à SNCF Mobilités (que la réparation soit faite par SNCF Mobilités ou non) celle-ci peut verser, en plus de la prise en charge des réparations selon les dispositions du CUU, au détenteur (sur production d'une facture par ce dernier) une indemnité, dénommée IPJ Avarie, calculée conformément aux dispositions ci-dessous. Cette indemnité ne se cumule pas avec celle prévue au point 10 ci-après. Toute autre indemnité est exclue.

**9.3** Le détenteur est tenu de justifier de la longueur hors tout de son wagon par la fourniture du diagramme technique correspondant.

**9.4** L'annexe 6 au CUU applicables est celle en vigueur le jour de l'avarie inscrite au PVCA.

**9.5** Les présentes modalités de décompte s'appliquent aux avaries survenues après le premier janvier 2019, date du PVCA faisant foi. Avant cette date, les dispositions des Conditions Particulières en vigueur à la date du PVCA s'appliquent.

**9.6** Si à la place de cette indemnisation forfaitaire, le détenteur fait valoir son dommage réel comme privation de jouissance. Il lui appartient dans ce cas de présenter à SNCF Mobilités (SAV WAGONS) toutes les pièces justificatives.

## **10 Indemnités de privation de jouissance en cas de retard d'acheminement des wagons**

**10.1** Les dispositions des articles 10 et 13.3 du CUU s'appliquent selon les modalités ci-après pour tenir compte de l'offre commerciale de SNCF Mobilités.

**10.2** Si SNCF Mobilités est responsable d'un dépassement des délais d'acheminement d'un wagon vide ou chargé, elle peut verser au détenteur une indemnité forfaitaire par journée indivisible de retard, indépendamment de l'indemnité éventuellement due pour le dépassement des délais de livraison de la marchandise chargée.

**10.3** Cette indemnité est fixée à :

- 5,00 EUR pour les wagons de types suivants :
  - wagons couverts réfrigérants à bogies d'une charge utile égale ou supérieure à 30 t en catégorie C ;
  - wagons à bogies destinés au transport de gaz ;
  - wagons à bogies autres, d'une charge utile égale ou supérieure à 40 t en catégorie C ;
  - wagons à double plancher destinés au transport des automobiles et comportant plus de 2 essieux ;

- wagons à 4 essieux indépendants d'une charge utile égale ou supérieure à 40 t en catégorie C.
- 4,00 EUR pour les autres wagons.

**10.4** Sous réserve de l'indemnité éventuellement due pour le dépassement des délais de livraison de la marchandise chargée, aucune indemnité n'est payée à une personne autre que le détenteur en cas de dépassement des délais de livraison d'un wagon vide ou chargé.

**10.5** A la place de cette indemnisation forfaitaire, le détenteur peut faire valoir son dommage réel comme privation de jouissance. Il lui appartient dans ce cas de présenter à SNCF Mobilités (SAV Fret) toutes les pièces justificatives.

## **11 Perte de wagons**

**11.1** Toute demande de recherche d'un wagon établie par un détenteur doit être adressée à SNCF Mobilités par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée des pièces justificatives.

**11.2** La réception de cette lettre par SNCF Mobilités ouvre le délai de recherche prévu à l'article 20 du CUU.

**11.3** En cas de recherche infructueuse dans ce délai, SNCF Mobilités procède à l'indemnisation du détenteur conformément à l'annexe 5 du CUU sur production d'une facture d'indemnités accompagnée d'un certificat de radiation du wagon perdu émis par l'Autorité Nationale de Sécurité (ANS) ayant enregistré ce wagon.

## **12 Ferrailage des wagons**

**12.1** Pour tout wagon non économiquement réparable au sens du CUU, le détenteur doit fournir à SNCF Mobilités une cession de droit pour le ferrailage de ce wagon, sauf s'il désire en conserver l'épave.

**12.2** SNCF Mobilités adresse ensuite au détenteur un certificat de ferrailage dans les meilleurs délais.

## **13 Informations sur l'utilisation des wagons à fournir au détenteur**

**13.1** En application de l'article 15 du CUU, SNCF Mobilités fournit par voie électronique aux détenteurs les informations nécessaires à l'entretien de leurs wagons sous forme d'un Rapport d'Utilisation Kilométrique (RUK). Ce service est conditionné par la mise en service de la fonctionnalité RUK sur le « Message Broker » implanté au Bureau CUU prévue en juin 2019.

**13.2** Toute autre information peut être fournie par SNCF Mobilités au détenteur après étude de faisabilité, et selon des modalités contractuellement définies.

## **14 Echange de wagons entre Entreprises Ferroviaires**

**14.1** La SNCF documente ses échanges de wagons avec d'autres Entreprises Ferroviaires, et peut les opposer aux détenteurs.

**14.2** SNCF Mobilités est Parties à des accords d'échange en confiance des wagons décrits à l'Annexe 9 du CUU. Elle est notamment adhérente ) à l'accord multilatéral dénommé « Accord pour la visite des trains de fret à l'échange - ATTI ».

## **15 Echange de wagons aptes au changement d'essieux pour le trafic transpyrénéen entre une Entreprise Ferroviaire ibérique et SNCF Mobilités**

**15.1** SNCF Mobilités applique les dispositions de l'Annexe 14 – Partie B du CUU. Sont admis par SNCF Mobilités à cet échange tous wagons aptes à ce trafic, quel que soit le détenteur. En préalable aux expéditions de wagons vides ou chargés, un accord d'échange doit être défini entre l'Entreprise Ferroviaire ibérique retenue et SNCF Mobilités.

**15.2** SNCF Mobilités effectue les opérations de changement d'essieux sur des chantiers spécialisés situés dans les gares de Cerbère (point-frontière de Cerbère/Port Bou) et d'Hendaye (point-frontière d'Hendaye/Irun) pour les envois du sens Sud/Nord (Espagne vers France).

**15.3** Dans le sens Nord/Sud, dans ces mêmes gares et chantiers, ces opérations sont effectuées par l'Entreprise Ferroviaire ibérique, cessionnaire

**15.4** Pour ces opérations, SNCF Mobilités ne fournit pas les essieux à voie normale ou à voie large. Les détenteurs des wagons admis à l'échange ont l'obligation, lors du passage du wagon dans ces chantiers spécialisés, de mettre à

disposition les essieux nécessaires, directement ou par l'intermédiaire d'un représentant.

**15.5** En application de l'article 16 paragraphe 3 a), premier tiret de la CIM, le délai de livraison est prolongé d'un délai supplémentaire de 25 heures.

**15.6** Les frais de changement d'essieux perçus par l'EF responsable de l'opération de changement d'essieux sont codifiés 12 ou 105071 respectivement en lettre de voiture (LV) CIM ou en lettre wagon (LW) CUV, et sont fixés contractuellement.

#### **16 Dispositions complémentaires au CUU relatives à certaines avaries au wagon**

**16.1** En cas d'incident de frein ou de détection « boîte chaude » sur un wagon équipé de roues à bandage, SNCF Mobilités procède au retrait de celui-ci, à l'examen des roues et des essieux concernés, et demande le remplacement des organes reconnus défectueux.

**16.2** Pour les wagons détectés « boîte chaude », lorsque cette détection n'est pas confirmée par le conducteur, SNCF Mobilités procède néanmoins au changement d'essieu dans un atelier (Technicentre SNCF) approprié, et à ses frais.

**16.3** Pour les wagons (équipés de marchepieds d'accès ou échelle d'une hauteur supérieure à deux mètres au dessus du niveau du rail) dont l'avertissement « haute tension » n'est pas conforme aux prescriptions de l'annexe 11 au CUU, voire inexistant, SNCF Mobilités procédera autant que possible à la réparation de cette avarie (code 6.1.1.10) sans arrêt du wagon, En cas d'impossibilité, et si le marquage présent sur le wagon est non-conforme aux règles en vigueur, SNCF Mobilités apposera sur le wagon une étiquette « modèle K », le cas échéant accompagné d'une étiquette d'alerte spécifique, et laissera le wagon poursuivre son acheminement vide ou chargé, laissant au détenteur le soin de procéder à la réparation avant rechargement. A défaut, ou si le wagon doit être remis à l'échange à une autre Entreprise Ferroviaire utilisatrice, le wagon sera arrêté pour réparation

#### **17 Garde du wagon vide ou chargé pour chargement ou déchargement dite « séjour en gare »**

**17.1** Les wagons placés en gare (voies de débord) pour les opérations de chargement et de déchargement sont sous la garde de SNCF Mobilités. Ils sont alors au statut de « séjour en gare ». Le client dispose d'un délai pour effectuer ces opérations (délai et conditions prévus ci-dessous).

**17.2** Au-delà de ce délai, les wagons laissés sous la garde de SNCF Mobilités donnent lieu à facturation.

**17.3** Le délai de « séjour en gare » prend effet un jour J, au moment de la mise à disposition effective du wagon vide ou chargé lorsqu'elle est réalisée en période d'ouverture de la gare, ou à l'heure d'ouverture de la gare si la mise à disposition du wagon vide ou chargé est réalisée en période de fermeture de la gare, et il prend fin en J+1 à 24 heures, avec J, jour de mise à disposition défini à l'article 6.1.3, les samedis et jours non ouvrables non compris). Un délai supplémentaire de 24 heures est accordé pour la double opération de déchargement/chargement.

**17.4** La restitution du matériel est considérée réalisée au moment de l'indication écrite par le client de la fin des opérations de chargement ou de déchargement (*avis de libération du wagon*).

**17.5** Si le client n'est pas en mesure de restituer le matériel dans le délai (prévu au point 17.3 ci-dessus), la garde supplémentaire du wagon est assurée moyennant le paiement à SNCF Mobilités des frais calculés selon le point 17.6 ci-après.

**17.6** Les frais sont facturés à l'expéditeur (chargement) ou au destinataire (déchargement), pour la période J+2 (0 heure) au jour de la desserte d'enlèvement du wagon, ce jour inclus. L'unité de décompte est la journée indivisible, samedis et jours non ouvrables exceptés. Le décompte des unités à facturer a pour origine, J+2 à 0 heure, avec J, jour de mise à disposition défini au point 17.3 ci-dessus, et pour fin le jour de la desserte d'enlèvement du wagon, ce jour inclus. Le prix unitaire est fixé aux Tarifs ([http://fret.sncf.com/fret/nos\\_services\\_et\\_offres\\_commerciales/48-conditions\\_commerciales\\_et\\_tarifs.html](http://fret.sncf.com/fret/nos_services_et_offres_commerciales/48-conditions_commerciales_et_tarifs.html)). Le montant à facturer (hors TVA) est égal au prix unitaire multiplié par le nombre d'unité(s) de décompte.

#### **18 Wagons laissés pour compte à SNCF Mobilités EFu par leurs détenteurs**

**18.1** Lorsque SNCF Mobilités constate qu'un wagon sous sa garde est abandonné par son détenteur (défaut de lettre wagon, pas de réponse à PVCA ou à un devis de réparation, à un CIT 8/CIT 9, pas de paiement, ...), elle adresse un signalement à ce dernier par lettre recommandée avec avis de réception et lui demande des instructions.

**18.2** En cas d'absence de réponse dans les six mois qui suivent, une seconde lettre recommandée avec avis de réception lui est adressée.

**18.3** Après un délai d'un an à compter de la date d'envoi de la première lettre recommandée, SNCF Mobilités peut faire ferrailer le wagon abandonné et faire procéder à la vente de la ferraille.

**18.4** Le produit de la vente, déduction faite des frais engagés par SNCF Mobilités, est conservé à la disposition du détenteur pendant un délai expirant trois ans après la date d'envoi de la première lettre recommandée.

### **19 Exonération de responsabilité pour faute d'un tiers**

En cas d'avarie à un wagon dont l'origine est la faute d'un tiers, SNCF Mobilités, EFu, en application de l'article 22.2 du CUU, est en droit de produire pour preuve, à l'appui du PVCA, tout document établi et signé par ce tiers et attestant explicitement la reconnaissance par ce dernier de sa responsabilité dans la survenance de l'avarie.

---

## **Partie C – Prestations complémentaires proposées par SNCF Mobilités**

La SNCF offre, dans des conditions contractuellement définies, les prestations ci-après :

### **1 Garde du wagon vide à la demande du détenteur dite « chômage demandé »**

**1.1** Lorsqu'un wagon doit être restitué vide sans être utilisé ou acheminé pour un nouveau transport, le détenteur peut obtenir la mise en chômage de ce wagon.

Pour obtenir la mise en chômage, le détenteur doit en faire directement la demande par écrit à la gare destinataire du dernier parcours du wagon, au plus tard au moment de sa livraison, en précisant la durée de chômage souhaitée.

Cette offre n'est pas ouverte aux wagons citernes et aux wagons pour vrac, vides non nettoyés. Pour ces wagons, le détenteur doit certifier qu'ils ont été nettoyés selon les normes en vigueur, en en précisant lieu et date de cette opération.

**1.2** A la demande du détenteur, SNCF Mobilités peut, suivant disponibilité, accepter de garder ces wagons en « chômage » sur une voie quelconque de la gare destinataire du dernier parcours des wagons, à charge pour SNCF Mobilités de les remettre à disposition de leur détenteur dans cette gare.

En cas d'impossibilité de chômage dans cette gare, SNCF Mobilités peut réaliser cette prestation dans une autre gare, après accord du détenteur et sous réserve de faisabilité.

L'acheminement des wagons est couvert par une lettre-wagon (LW) CUV en port payé, établie par leur détenteur.

Des restrictions de lieux et de service peuvent être définies pour le chômage demandé pour des wagons ayant transporté des marchandises dangereuses.

Le droit de réclamer la remise à disposition d'un wagon en chômage appartient au détenteur. Si la demande est parvenue avant la fermeture de la gare, la remise à disposition sera effectuée au plus tard le troisième jour suivant celui de la réception de la demande, dès l'ouverture de la gare ; dans le cas contraire, ce délai est augmenté d'un jour.

Le jour d'expédition des wagons n'est pas compté comme journée de chômage.

Un wagon précédemment en chômage et remis à la disposition du détenteur en gare, est soumis aux frais de séjour (voir point 16 – Partie B) fixés aux Tarifs, depuis l'expiration du délai imparti pour le chargement jusqu'au jour de la remise du wagon chargé accompagné du contrat de transport.

**1.3** Pour divers motifs liés à son exploitation, SNCF Mobilités se réserve toutefois le droit de remettre d'office à leur détenteur un ou des wagons en chômage, quel que soit le délai écoulé depuis leur mise en chômage. SNCF Mobilités doit en avvertir le détenteur par lettre recommandée avec avis de réception.

A compter de la date d'envoi de ce courrier, le détenteur dispose d'un délai de six semaines au maximum pour prendre possession de ses wagons dans la gare où ils étaient en chômage. A l'expiration de ce délai, les wagons non repris par leur détenteur seront traités aux conditions du point 6 – Partie B ci-dessus.

**1.4** Les frais perçus sont fixés aux Tarifs. Ils sont perçus du demandeur de la garde du wagon vide.

Dans le cadre d'un programme de durée minimale de chômage concerté préalablement à la mise en chômage, les conditions d'application de ces frais y compris leurs montants sont convenues par contrat.

Les frais occasionnés par les manœuvres supplémentaires demandées pour le tri ou le classement des wagons seront facturés au demandeur en fonction du temps passé, sur justification des dépenses par SNCF Mobilités.

**1.5** Le CUU est applicable dans l'exécution de ces prestations.

### **2 Fourniture de wagons par SNCF Mobilités**

**2.1** SNCF Mobilités peut, à la demande, fournir des wagons au voyage, ou pour une période déterminée.

**2.2** Les termes et conditions sont précisés dans ses **Conditions Particulières** « fourniture de wagons », ou dans un accord spécifique.

### **3 Prestations de service wagons**

SNCF Mobilités offre des services « wagons », notamment la gestion des retours à vide des wagons pour les détenteurs qui le souhaiteraient.